

OBLIGATIONS D’AFFICHAGE DES TARIFS

Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l’information des personnes destinataires d’activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037032490&categorieLien=id>

- **Article 2 :** *Les dispositions du présent arrêté s’appliquent :*

1° Aux personnes exerçant habituellement à titre libéral dans le champ de la santé, y compris au sein d’un établissement de santé, comprenant :

a) Les professionnels de santé mentionnés aux livres I et III de la quatrième partie du code de la santé publique ;

b) Les autres professionnels de la santé tels que définis au f de l’article 3 de la directive du 9 mars 2011 susvisée qui exercent des activités dans le secteur des soins de santé et sont limités à une profession réglementée au sens de la directive du 7 septembre 2005 susvisée ;

2° Aux centres de santé ;

(...)

- **Article 3 :** *« Lorsque les obligations d’information prévues par le présent arrêté sont affichées, elles le sont de façon lisible et visible sur un même support dans le **lieu d’attente** du patient ainsi que dans le **lieu d’encaissement des frais**.*

Dans toutes les phrases informatives mentionnées aux articles 4, 5 et 7, les professionnels peuvent remplacer les termes « professionnel », « professionnel de santé » ou « professionnel de la santé » par la dénomination de leur profession. »

- **Article 4 :** *« Les professionnels de santé conventionnés, les centres de santé et les autres services de santé affichent la phrase suivante :*

*« **Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendus. Le paiement d’une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.** »*

Lorsqu’un professionnel propose au patient des prestations ne correspondant pas directement à une prestation de soins, il affiche la liste des prestations offertes et le prix de chacune d’entre elles. »

- **Article 5 :** *« Les professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l’article 2 informent leur patientèle de leur situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, selon les modalités suivantes :*

1° Pour les professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l’article 2 :

*- Par une **indication du conventionnement** et, le cas échéant, du secteur conventionnel d’appartenance sur les plaques professionnelles lors de toute nouvelle installation ou de toute modification de plaque, ainsi que sur les plateformes de prise de rendez-vous médical en ligne, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ;*

- Par un affichage portant mention du conventionnement, le cas échéant, du secteur conventionnel d’appartenance, de la pratique ou non de dépassement d’honoraires ainsi que la modération ou non de celui-

ci par l'adhésion du praticien à l'option de pratique tarifaire maîtrisée. **Cet affichage invite en outre le patient à consulter l'annuaire santé du site internet www.ameli.fr pour toute information complémentaire.**

Ils affichent également dans les conditions prévues à l'article 3 les indications suivantes :

a) Pour les professionnels de santé pratiquant des honoraires conformes aux tarifs fixés par la convention liant leur profession à la sécurité sociale : **« Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins. »**

(...)

c) Pour les **professionnels de santé non conventionnés** : **« Votre professionnel de santé n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure. »**

• **Article 6** : Les professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 affichent les **montants des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que la base de remboursement par la sécurité sociale des prestations suivantes** dès lors qu'elles sont effectivement proposées :

(...)

3° Pour les autres professionnels mentionnés au 1° de l'article 2 : **consultation, visite à domicile et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.**

Les montants d'honoraires peuvent être indiqués sous forme de fourchettes, sous réserve que les critères de détermination de ces honoraires soient expressément mentionnés

• **Article 7** : « Les professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 informent préalablement le patient du caractère non remboursable de la prestation de soins par la sécurité sociale.

En outre, ils lui délivrent une information écrite préalable comprenant la description des actes et prestations, le montant des honoraires fixés ainsi que, le cas échéant, le montant pris en charge par la sécurité sociale, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros. La détermination de ce seuil inclut également le montant des actes indissociables à la prestation initiale, à réaliser par le même professionnel, lors de consultations ultérieures.

Enfin, les professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 informent le patient de la délivrance d'une information écrite préalable, par affichage de l'indication suivante :

1° Pour les professionnels de santé conventionnés :

« Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation. » (...)

• **Article 8** : Préalablement à la réalisation d'une pratique médicale à distance, et **lors de la prise de rendez-vous relative à une visite à domicile**, les professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 informent par tout moyen le patient sur les frais auxquels celui-ci pourrait être exposés à l'occasion de la prestation de soins rendue et, le cas échéant, sur les conditions de sa prise en charge et de dispense d'avance de frais.

L'arrêté du 30 mai 2018 étant pris en application de l'article L.1111-3 du Code de la santé publique, la peine applicable par manquement est celle prévue à l'article L.1111-3-5 dudit code, à savoir une amende administrative qui ne peut excéder 3000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

OBLIGATIONS D’AFFICHAGE : EN BREF

- ✓ **Affichage en salle d’attente ET au lieu d’encaissement**
- ✓ **Toutes les informations sur le même support**
- ✓ **Mentions obligatoires (phrases en italique à inscrire telles quelles, sans aucune modification) :**
 - *« Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendus. Le paiement d’une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé. »*
 - Mention du conventionnement ou non. A indiquer également sur plaques professionnelles (lors d’un prochain changement ou installation) et sur plateforme de rendez-vous en ligne.
 - Invitation à consulter l’annuaire santé du site internet www.ameli.fr pour toute information complémentaire.
 - **Pour les professionnels conventionnés :** *« Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d’exigence exceptionnelle de votre part concernant l’horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.*
Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d’honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.
 - **Pour les professionnels non conventionnés :** *« Votre professionnel de santé n’est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure.*
Lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit préalablement à la réalisation de la prestation. ».
- ✓ **Affichage du montant des honoraires pratiqués ainsi que la base de remboursement par la sécurité sociale des prestations suivantes : consultation, visite à domicile et au moins 5 des prestations les plus couramment pratiquées**
- ✓ **Pour les soins à domicile : informer des tarifs et conditions de prise en charge lors de la prise de rendez-vous.**
- ✓ **Amende jusqu’à 3000€ pour une personne physique et 15 000€ pour une personne morale en cas de non-respect de cette réglementation (contrôles par la DGCCRF)**